



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL ET SORÉZOIS
Extrait du registre des délibérations du Conseil de la Communauté de Communes

N° 68/ PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMUNAL (PLUi) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LAURAGAIS, REVEL ET SORÉZOIS

L'an deux mille dix-sept, le mardi 11 avril

Le Conseil de la Communauté dûment convoqué le 5 avril 2017, s'est réuni dans la salle du conseil municipal de la ville de Revel sous la présidence d'Alain CHATILLON, Président.

PRÉSENTS :

Conseillers titulaires (38) : Alain CHATILLON, Albert MAMY, André REY, Véronique OURLIAC, Bertrand GÉLI, Michel FERRET, Nelly CALMET, Jean-Sébastien CHAY, Jean-Louis CLAUZEL, Francis COSTES, Isabelle COUTUREAU, Alain COUZINIÉ, Jean-Claude De BORTOLI, Philippe De LORBEAU, Ghislaine DELPRAT, Voltaire DHENNIN, Philippe DUSSEL René ESCUDIER, Pierre FRAISSÉ, Marie-Françoise GAUBERT, Léonce GONZATO, Jean-Luc GOUXETTE, Laurent HOURQUET, Michel HUGONNET, Alain ITIER, Jean LATCHÉ, François LUCENA, Anne-Marie LUCENA, Solange MALACAN, Alain MALIGNON (*départ à 19h20*), Martine MARÉCHAL, Alain MARY, Claude MORIN, Jean-Marie PETIT, Philippe RICALENS, Marc SIÉ, Maryse VATINEL Annie VEAUTE.

Conseillers suppléants représentant leurs conseillers titulaires absents (4) : Alain DEVILLE *représentant Georges ARNAUD*, Alain ALBOUY *représentant Claude COMBES (décédé le 19/02/2017)*, Christian LAGENTE *représentant Raymond MARTINAZZO*, Richard LACAZE *représentant Patrick ROSSIGNOL*.

PROCURATIONS (6) : Josette CAZETTES-SALLES à *Philippe DUSSEL*, Pascale DUMAS à *Alain CHATILLON*, Pierrette ESPUNY à *Michel FERRET*, Thierry FRÈDE à *Laurent HOURQUET*, Marielle GARONZI à *Annie VEAUTE*, Odile HORN à *Solange MALACAN*,

ABSENTS EXCUSÉS (9) : Étienne THIBAUT, Sylvie BALESTAN, Jean-Charles BAULE Christian BERJAUD, Alain BOURREL, Patricia DUSSENTY, Michel NAVES, Michel PIERSON, Thierry PUGET.

Secrétaire de séance : Philippe De Lorbeau

Nombre de conseillers : *En exercice : 57* *Présents : 41* *Votants : 47*

**68/ PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMUNAL (PLUi) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LAURAGAIS, REVEL ET
SOREZOIS**

Rapporteur : Michel FERRET

- Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 de Solidarité et Renouveau Urbain ;
- Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat ;
- Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR ;
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5216-5 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la délibération n° 49-2016 du 23 juin 2016 concernant la compétence PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales, avec prise d'effet au 31/12/2017 ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral du 25 novembre 2016 portant mise en conformité des statuts ;
- Vu la délibération n° 32 E du 2 mars 2017 portant création des commissions voirie et PLUi ;
- Vu le courrier du 23 mars 2017 du Président de la Communauté de communes Lauragais, Revel et Sorèzois invitant les maires des 28 communes membres à se réunir en conférence intercommunale pour examiner les modalités de collaboration dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- Vu la conférence intercommunale des Maires relatives aux modalités de collaboration avec les communes membres réunie le 30 mars 2017 ;

La Communauté de communes Lauragais, Revel et Sorèzois est compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme. A ce titre, elle met en œuvre pour le compte de ses 28 communes membres les procédures d'élaboration, de modification et de révision des plans locaux d'urbanisme, cartes communales et documents d'urbanisme en tenant lieu.

Le PLUi est le document stratégique qui traduit l'expression du projet politique d'aménagement et de développement durable du territoire de la Communauté de communes Lauragais, Revel et Sorèzois. Il est également un outil réglementaire qui, à l'échelle de l'intercommunalité, fixe les

règles et modalités de mise en œuvre de ce projet en définissant l'usage des sols. Il prend en compte de manière cohérente l'ensemble des politiques publiques développées sur le territoire et garantit leur cohésion.

C'est enfin un document pré-opérationnel et programmatique car il permet d'orienter les aménagements à venir et prévoir le financement des équipements publics qui seront nécessaires.

L'élaboration d'un PLUi présente plusieurs intérêts pour la Communautés et de communes ainsi que pour ses communes membres, permettant :

- l'expression d'un projet communautaire traduit spatialement et réglementairement ;
- d'assurer la cohérence d'un projet local avec les orientations nationales ;
- de se donner les moyens concrets et efficaces de contrôle de l'urbanisme opérationnel ;
- de doter le territoire d'un outil de planification adapté à ses pratiques et ses fonctionnements ;
- de s'inscrire dans la continuité des orientations et réflexions portées par le SCoT du Pays Lauragais ;
- de disposer d'une vision prospective en tenant compte de l'évolution de l'environnement régional ;
- de disposer d'une approche globale et cohérente de l'aménagement et du développement économique, en matière d'habitat, de déplacements, d'environnement et de besoin en équipements publics au service de la qualité de vie locale ;
- de rationaliser et mutualiser l'urbanisme à l'échelle intercommunale ;
- d'appréhender la richesse historique et patrimoniale locale comme un facteur structurant du territoire ;
- de renforcer la concertation et la coopération entre les communes et l'intercommunalité.

L'élaboration du PLUi constitue un enjeu majeur pour l'intercommunalité dans la mesure où il a vocation à traduire un projet de territoire.

Ainsi, ce projet de territoire devra permettre de répondre aux objectifs suivants :

- doter le territoire d'un projet d'aménagement et de développement durable à l'échelle intercommunale adapté aux spécificités du territoire et promouvant l'urbanisme de projet ;
- renforcer l'attractivité économique du territoire afin de permettre son développement et la création d'emplois ;
- assurer la mise en valeur du patrimoine comme un levier de développement de la qualité du cadre de vie et de l'attractivité du territoire notamment, si besoin, au travers d'une orientation d'aménagement et de programmation thématique ;
- garantir la préservation des espaces dédiés à l'activité agricole ;
- protéger et valoriser l'environnement et les paysages ;
- respecter la polarisation du territoire intercommunal telle qu'identifiée par le SCoT du Pays Lauragais, autour des communes de Revel, Sorèze, Saint-Félix-Lauragais et Blan dans une perspective d'équilibre de l'armature urbaine de l'intercommunalité ;
- réduire la consommation foncière et limiter l'étalement urbain et la périurbanisation ;

- disposer de règles d'urbanisme simples, pertinentes, facilement accessibles et appropriables en utilisant l'ensemble des moyens permis par les récentes évolutions du code de l'urbanisme (par exemple : OAP sans prescriptions réglementaires, recours à des dispositions graphiques dans le règlement, etc.).

La concertation publique sera organisée à partir des conditions minimales suivantes :

- Affichage d'informations relatives au PLUi dans les mairies du territoire ;
- Ouverture de registres, dans les mairies du territoire, visant à recueillir les observations du public ;
- Prévoir des réunions publiques d'information par secteurs géographiques (Blan, Saint-Félix-Lauragais, Sorèze et Revel) ;
- Réaliser une exposition fixe ou itinérante dans les communes du territoire ;
- Assurer la communication d'information par voie de presse, bulletins de communication et par voie dématérialisée en utilisant les supports de communication de la Communauté de communes Lauragais, Revel et Sorèzois et des communes en disposant ;

Le public peut également formuler ses observations par courrier adressé par voie postale à l'attention du Président de la Communauté de communes pendant toute la durée de la procédure.

La Communauté de communes pourra être amenée à développer d'autres moyens d'association de la population à l'élaboration du projet en fonction des besoins qui pourraient survenir jusqu'à l'arrêt du projet.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

A L'UNANIMITÉ

- **DECIDE DE** prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire intercommunal ;
- **APPROUVE** les objectifs poursuivis définis ci-avant ;
- **DECIDE** d'ouvrir la concertation selon les modalités visées ci-dessus ;
- **SOLLICITE** conformément à l'article L132-5 du code de l'urbanisme, les services déconcentrés de l'Etat afin qu'ils soient mis gratuitement à la disposition de la Communauté de communes dans le cadre de l'élaboration du PLUi ;
- **DEMANDE** au Président de lancer les consultations afin de retenir les organismes chargés de l'élaboration de ce document ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration du PLUi ;
- **SOLLICITE** le concours financier de l'Etat tel que définit aux articles L132-15 et L132-16 du code de l'urbanisme pour couvrir les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à l'élaboration du PLUi concernant notamment le diagnostic foncier rural et agricole ;
- **AUTORISE** le Président à solliciter des subventions auprès de l'Etat dans le cadre de l'appel à projet national PLU intercommunal et toutes autres structures susceptibles d'allouer une subvention à l'élaboration du PLUi de la Communauté de communes ;

- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget principal 2017 de la Communauté de communes Lauragais, Revel et Sorèzois pour l'exercice considéré.

- **PRECISE** que conformément aux articles L153-11, L103-3, L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au Préfet de Région ; Préfets de la Haute-Garonne, du Tarn et de l'Aude ; la Présidente de la région Occitanie ; les Présidents des conseils départementaux de la Haute-Garonne, du Tarn et de l'Aude ; aux maires des communes concernées ; au Président de l'établissement public en charge de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale ; Président du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc ; Président des chambres de commerce et de l'industrie de la Haute-Garonne, du Tarn et de l'Aude ; Président des chambres des métiers de la Haute-Garonne, du Tarn et de l'Aude ; Président des chambres d'agriculture de la Haute-Garonne, du Tarn et de l'Aude ; au directeur du centre régional de la propriété forestière ;

Au titre des articles L132-12 et L132-13 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera communiquée pour information : aux communes limitrophes de la Communauté de communes Lauragais, Revel et Sorèzois ; aux EPCI voisins compétents ; aux représentants de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation ; au directeur de l'Institut des Appellations d'Origine et de Qualité et tout autre personnalité qualifiée

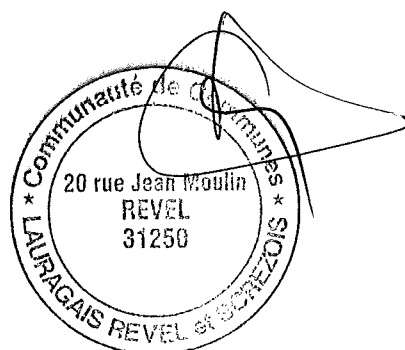
La présente délibération est affichée pendant une durée d'un mois au siège de la Communauté de communes Lauragais, Revel et Sorèzois et dans les mairies concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans les départements (R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme).

Ainsi délibéré, le 11 avril 2017.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Alain CHATILLON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-243100567-20170413-DELIB201768-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/04/2017